

Procès-verbal



Office Benelux de la
**Propriété
intellectuelle**

Présents : Emmanuel Cornu (président), Tanguy de Haan (BMM), Nathalie Raghenon (FEB-FEB), Marlou van de Braak, Giordano Cardini, Arnout Groen, Camille Saettel, Martin Senftleben.

Elke van Rysselberge (BE), Marja van der Sluis (NL), Claude Sahl (LU)

Ragnar Gustafsson, Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (BOIP)

Absents : Michael Sibilia (Chambre de Commerce LU), VNO-NCW, Marianne Decker, Samuel Granata, Marie-Christine Janssens, Xandra Kiers-Becking, Stéphanie Missotten

Réunion : **Conseil Benelux de la propriété intellectuelle (Conseil Benelux)**

Lieu/date : Bruxelles (SG) - 15 février 2023

Agenda

1. Accueil et présentation des nouveaux membres
2. Élection du président
3. Design Package
4. Divers

1. Accueil et présentation des nouveaux membres

Depuis la dernière réunion, il y a eu un certain nombre de changements dans la composition du Conseil Benelux. Certains anciens membres ont été remplacés par de nouveaux membres et trois nouveaux membres issus de l'industrie (nommés à titre personnel) ont rejoint le Conseil, pour renforcer la voix des utilisateurs finaux du système de PI. Cela a porté le nombre total de membres à 15.

Comme plusieurs membres participent pour la première fois à une réunion du Conseil Benelux, un tour de table est organisé pour les présentations. Le BOIP donne ensuite une brève introduction des méthodes de travail de cet organe consultatif. Lors de la composition du Conseil Benelux, l'objectif était d'avoir la représentation la plus large possible des parties prenantes (magistrature, milieux académiques, avocats, mandataires, industrie) dans le Benelux. Les membres sont en partie nommés à titre personnel et en partie délégués par des organisations. La mission du Conseil Benelux est large : faire des recommandations ou donner des avis (sur demande ou de sa propre initiative) sur toutes les questions de propriété intellectuelle pour lesquelles le BOIP est compétent. Ces dernières années, le Conseil Benelux a émis des avis sur divers

sujets, auxquels tant le BOIP que les pays du Benelux (dont les représentants participent également à la réunion) attachent une grande importance et qui ont souvent débouché sur des résultats concrets (nouvelles lois et réglementations, nouveaux services ou nouvelles pratiques). Les délibérations sont plutôt informelles ; les avis sont pris par consensus et, en l'absence de consensus, les différentes positions sont reflétées. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui, comme les avis, est approuvé par le président et les membres présents, puis publié sur le site Internet du BOIP.

2. Élection du président

Selon le règlement du Conseil Benelux, un membre est nommé (à titre personnel) pour une période de quatre ans. Cette nomination peut être renouvelée au maximum deux fois, c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 12 ans. Ce mandat maximum était dépassé pour, entre autres, Antoon Quaedvlieg, qui a été président du Conseil Benelux pendant les quatre dernières années. Un nouveau président doit donc être élu. Emmanuel Cornu a indiqué qu'il était disposé à assumer ce rôle. Il n'y a pas d'autre candidat. Les membres présents soutiennent à l'unanimité la présidence de M. Cornu et le félicitent chaleureusement.

3. Design Package

Le président suggère de commencer par une discussion générale sur les points clés des propositions, puis d'examiner les points qui sont le plus susceptibles de faire l'objet de débats. Ce faisant, il souligne sa volonté de concentrer la discussion sur les questions de principe. Des commentaires sur la formulation ou des points de détail pourraient également être faits par e-mail après la réunion (ou dans la suite du processus législatif).

Le BOIP commence par expliquer le processus. La Commission européenne a commencé son examen des droits sur les dessins et modèles en 2014 et a réalisé plusieurs études et consultations publiques. Le 28 novembre 2022, après que cette date a été reportée à plusieurs reprises, les propositions (ainsi qu'une analyse d'impact) ont été rendues publiques : un projet de règlement (doc COM(2022) 666 final) et un projet de directive (doc COM(2022) 667 final). Comme ce fut le cas il y a quelques années avec la révision du droit des marques ("Trademark Package"), la révision du droit des dessins et modèles est désormais explicitement considérée comme un paquet ("Design Package"), ce qui signifie qu'il ne peut y avoir d'accord sur le règlement ou la directive séparément, mais seulement sur les deux ensemble. L'actuelle présidence suédoise a accéléré la discussion au niveau officiel dans les groupes de travail du Conseil, dans lesquels tous les États membres sont représentés et où le BOIP peut participer de manière officieuse en tant qu'observateur. Une première lecture de la directive a déjà eu lieu en décembre 2022 et en janvier 2023. L'inconvénient de cet rapidité est que de nombreuses délégations n'ont pas eu suffisamment de temps pour leur prise de décision et la consultation des milieux intéressés, de sorte que des réserves d'examen générales ont été émises par la plupart des États membres. Une deuxième lecture de la directive aura donc lieu lors des prochaines réunions, après une première lecture du règlement.

Le BOIP souhaite aider les délégations du Benelux à se préparer aux discussions à Bruxelles en recueillant le plus grand nombre possible de commentaires des parties prenantes. A cette fin, il travaille à un document

Procès-verbal



intégral comportant une partie générale et une partie article par article, dans lequel il souhaite consigner les commentaires du Conseil Benelux, de l'association Benelux pour le droit des marques et modèles (la « BMM », qui compte plus de 800 membres) et du BOIP lui-même. Le BOIP a également procédé de la sorte pour le Trademark Package et cela s'est avéré très utile à l'époque. Le rapport de cette réunion sera donc utilisé comme base pour alimenter ce document.

Le BOIP explique en outre que l'un des principes du Design Package est la coexistence de la protection européenne et de la protection nationale (ou Benelux). Contrairement aux marques (pour lesquelles il existe une obligation d'usage, qui peut n'avoir qu'une portée locale), cela est moins évident pour les dessins et modèles (pour lesquels l'ensemble du patrimoine des dessins et modèles dans l'UE détermine de toute façon la validité). La question de savoir si la coexistence est souhaitable peut certainement être soulevée, mais cela semble être une affaire réglée car, sur la base des consultations organisées par la Commission, ce choix politique a déjà été fait et il est peu probable qu'il soit renversé. Selon le BOIP, qui dit A doit aussi dire B : si la coexistence est effectivement importante pour le législateur, il est important que les systèmes de modèles nationaux soient et restent viables eux aussi. Pour le BOIP, le nombre de demandes de dessins ou modèles s'est situé ces dernières années autour de 900 demandes par an, ce qui représente environ 1% des dessins ou modèles de l'UE ; le BOIP n'est d'ailleurs pas le plus petit territoire de l'UE à cet égard (le volume des demandes de dessins ou modèles est nettement inférieur dans la plupart des États membres). La réduction proposée des taxes pour les dessins ou modèles communautaires n'améliorera certainement pas ce ratio. En outre, certaines augmentations de taxes sont proposées. Concernant l'introduction obligatoire d'une procédure administrative d'annulation, étant donné le nombre limité de dessins ou modèles et donc de cas attendus, il sera difficile de la mettre en place de manière qualitativement bonne et rentable. Le BOIP part du principe qu'il n'est pas prévu que le système des dessins ou modèles soit à l'avenir financé par les titulaires de marques (ou dans d'autres pays par les titulaires de brevets). Le BOIP souhaite donc savoir si les utilisateurs ont réellement besoin d'une telle procédure.

Le président demande ce que les membres pensent du principe de coexistence.

M. Cardini fait remarquer qu'il travaille pour une grande entreprise qui opte normalement pour un modèle européen. Les deux systèmes sont les mêmes et il se demande si le seuil n'est pas trop bas : un système plus complexe n'est pas nécessairement négatif. Pour les modèles européens et nationaux, aucun examen de fond n'a lieu, ce qui signifie que les registres se remplissent de modèles dont la validité peut être mise en doute.

Mme Van de Braak indique qu'elle travaille elle aussi pour une entreprise qui opère au niveau mondial et qu'elle préfère un modèle européen à un modèle national/Benelux. Compte tenu notamment des développements en ligne (tel que le Metaverse), la rapidité et la certitude (internationale) sont très importantes pour elle. Elle peut imaginer que cela peut être différent pour les petites entreprises.

La BMM prend note du choix politique sur la coexistence, mais indique que la grande majorité des membres de la BMM préfèrent la protection du dessin ou modèle de l'UE pour leurs clients. Le dessin ou modèle communautaire est simple à obtenir, coûte peu cher et offre une plus grande protection géographique, sans inconvénient (comme c'est le cas pour les marques). En ce qui concerne la proposition de procédure

Procès-verbal



administrative d'annulation, la BMM indique qu'elle n'est pas nécessaire. Il existe peu de dessins et modèles Benelux et, d'ailleurs, en pratique, les litiges sur la validité d'un dessin ou modèle ne sont jamais menés seuls, faute d'intérêt de la part des tiers. Dans les litiges relatifs aux dessins et modèles, la violation du droit d'auteur et la concurrence déloyale/l'imitation servile sont normalement également invoquées et il semble plus efficace que le tribunal qui examine le litige apprécie également la validité du dessin ou modèle.

M. Senftleben note que le cumul (quasi) total avec le droit d'auteur est probablement l'une des principales raisons de la faible position des droits de dessins et modèles. Selon lui, il s'agit d'une faille dans le système de la propriété intellectuelle. En ce sens, le renforcement des droits sur les dessins et modèles serait la meilleure garantie de coexistence.

M. Groen indique qu'un double système a apporté une valeur ajoutée aux marques, mais pas aux dessins et modèles, car les conditions de validité sont les mêmes et il n'y a donc aucune incitation à choisir une protection géographiquement plus limitée. Cela ne pourrait changer que s'il y avait une différence dans les conditions de validité.

Le président convient qu'il s'agit d'un point important. Il s'agit d'un droit qui n'offre une protection que dans le Benelux, mais dont la validité est soumise à un critère européen. Il y a là une contradiction : un système dual devrait impliquer que les conditions d'obtention du droit soient différentes au niveau de l'UE et au niveau national ou Benelux. Il suggère la possibilité de rendre la coexistence facultative plutôt qu'obligatoire. Il propose ensuite de passer au sujet suivant.

Le BOIP explique que l'objectif de la Commission est d'aller le plus loin possible dans l'harmonisation, en rendant les dispositions obligatoires et en unifiant les procédures. Un autre objectif est de rendre le système aussi attractif et accessible que possible pour les petites entreprises, par exemple en réduisant les frais de dossier (UE). Le BOIP demande ce que les membres pensent de ces deux objectifs.

M. Cardini indique que pour la plupart des utilisateurs, les frais de dépôt ne sont pas le premier problème ; les véritables coûts proviennent des conseils et du maintien des droits. Il estime en outre que les frais devraient être proportionnels au droit obtenu. En revanche, pour créer un certain seuil pour les demandes trop légères, il plaiderait pour des taxes un peu plus élevées.

Mme Van de Braak note que le coût peut jouer un rôle, parmi d'autres éléments tels que la rapidité, dans le choix d'un système particulier comme base de l'expansion internationale.

M. Groen s'inquiète du fait que la réduction des frais combinée à la présomption de validité pourrait bien abaisser le seuil de protection.

Mme Van de Braak estime qu'il est important que le registre soit facilement accessible, y compris pour les parties qui souhaitent uniquement protéger leur dessin ou modèle (par ex. pour servir de base à l'expansion internationale, en raison de l'effet dissuasif qu'il exerce, ce qui rend la contrefaçon moins probable, ou en rapport avec la charge de la preuve - pour faire fixer la date du dessin ou modèle et empêcher un tiers d'enregistrer le dessin ou modèle (ailleurs) alors qu'il ne l'a pas créé) et qui n'ont pas directement l'intention

Procès-verbal



d'intenter une procédure judiciaire (après tout, aujourd'hui, la plupart des affaires sont transigées entre parties avant même qu'une procédure ne soit nécessaire).

Le président conclut la discussion en notant que le double système est une évidence, avec quelques réserves. Il suggère qu'avant d'entamer la discussion article par article des propositions, d'autres questions clés soient abordées. Un point qu'il estime important pour commencer est le principe de spécialité. Celui-ci a été écarté par la jurisprudence (CJUE et TUE, dans l'affaire *Group Nivelles*), avec pour résultat que la validité d'un dessin ou modèle est déterminée par l'ensemble du patrimoine des dessins et modèles, indépendamment du produit en question et du secteur concerné par celui-ci, et que l'étendue de la protection s'étend également à tous les produits concevables. Selon lui, cela va beaucoup trop loin et cela a également été largement critiqué (par exemple par Gielen, de Visscher et Vanhees). Pour M. Cornu, le "Design Package" serait l'occasion de revenir sur la jurisprudence qu'il estime insatisfaisante.

M. Senftleben pense également qu'il s'agit là d'une des questions importantes du droit des dessins et modèles. D'une part, il regrette que la jurisprudence européenne se soit écartée de la doctrine du fauteuil de coiffeur pour enfants (*Kinderkapperstoel*-doctrine), mais d'autre part, il pense que le droit des dessins et modèles doit évoluer avec son temps. Dans un contexte global et numérique, le principe de spécialité n'est plus tenable, selon lui. Ainsi, il ne préconise précisément pas une intervention législative. Il note toutefois que le parallèle avec le droit d'auteur (universel) est un point intéressant.

Mme Van de Braak relève qu'un terrain d'entente pourrait être possible, le principe de spécialité s'appliquant d'une part, mais prévoyant que les produits numériques entrent dans le champ de protection de leurs homologues tangibles d'autre part. Le Metaverse nous oblige à une meilleure interaction entre les mondes numérique et analogique.

M. Senftleben regrette également l'absence de règles spécifiques dans le Design Package pour promouvoir la durabilité (produits de seconde main, recyclage, upcycling...).

La BMM préfère suivre la jurisprudence maintenant établie de la Cour de justice et du Tribunal de l'UE, ce qui offre une large protection aux dessins et modèles, et donc ne pas réintroduire le principe de spécialité. Toutefois, une clarification à ce sujet dans le texte de la disposition serait la bienvenue, et ce pour éviter que le débat ne ressurgisse.

Le président pense également que cela est souhaitable, car il estime que la jurisprudence laisse des questions ouvertes qui devraient être clarifiées.

Le BOIP pose la question suivante : sachant que la Commission veut renforcer le droit des dessins et modèles et le rendre plus visible, qu'est-ce qui y contribuerait le plus : un principe de spécialité ou non ?

Le président note que le principe de spécialité abaisse le seuil d'obtention de la protection des dessins et modèles. Selon lui, la question des produits physiques par rapport aux produits numériques ne doit pas être un problème. Par exemple, le dessin ou modèle d'un sac Hermès physique devrait pouvoir être invoqué contre un sac numérique dans le Metaverse. Un sac reste un sac, après tout. Mais le fait qu'un produit

Procès-verbal



entièrement différent, par exemple une calandre de voiture, soit pris en compte dans l'évaluation de la nouveauté et du caractère individuel, va beaucoup trop loin, selon lui.

M. Groen suggère la possibilité d'une différenciation, dans le sens où, pour la validité, le principe de spécialité s'appliquerait, mais pour l'étendue de la protection, un critère plus large.

M. Senftleben dit qu'il est sensible à l'analyse de M. Cornu, mais qu'il y a une dilution du principe de spécialité dans la pratique. Il note que le mot "produit" figure toujours dans la définition d'un dessin ou modèle et fait valoir qu'il serait peut-être préférable de laisser son interprétation (et son développement) aux tribunaux.

Mme Van de Braak plaide pour la flexibilité, notant que les développements numériques évoluent rapidement, par exemple les modèles qui ne sont plus conçus par un humain, mais par l'IA (après quelques instructions humaines, mais avec une créativité et une conception provenant d'applications telles que DALL-E et ChatGPT qui sont basées sur l'IA et l'apprentissage automatique), ou des modèles qui ne sont même pas physiques mais exclusivement numériques (par exemple, des actifs numériques tels que les NFT).

M. Groen note que cela touche également à la définition (à l'article 2 du projet de directive) d'un "produit" comme "tout article industriel ou artisanal", qui, malgré l'ajout concernant les produits sous forme numérique, semble encore trop liée à quelque chose de permanent et de physique. Il souligne en outre que l'article 5, paragraphe 2, (caractère individuel) fait référence au "degré de liberté du créateur", où l'on pourrait se demander qui devrait être considéré comme le "créateur" (ou le titulaire du droit) dans le cas d'un dessin ou modèle développé par l'IA.

M. de Haan répond en indiquant que son opinion personnelle (ce point n'a pas été discuté au sein de la BMM) est que le concepteur doit être une personne physique et non une machine. Dans le cas de l'IA, pour lui, ce serait tout au plus l'humain qui a créé la machine, mais pas la machine elle-même qui deviendrait titulaire de droits « subjectifs » ...

Après cette discussion générale (et après le déjeuner), quelques autres aspects sont discutés plus en détail.

Article 6 (Divulgateion) : Cette disposition avait déjà été évoquée lors de la discussion sur l'éventuel principe de spécialité. Dans cette disposition, les mots "milieux spécialisés du secteur concerné" peuvent faire douter de l'application ou non d'un tel principe. Par exemple, on pourrait ajouter "du produit en question" ou alternativement "quel que soit le secteur". Il est également noté que les mots "à moins que dans le cours normal des affaires, ces faits n'aient pu raisonnablement être connus [...]" pourraient être mieux remplacés par une formulation positive : "si dans le cours normal des affaires, ces faits auraient pu raisonnablement être connus [...]". La charge de la preuve serait ainsi davantage déplacée du titulaire du dessin ou modèle (qui devrait autrement prouver un fait négatif) vers la personne qui invoque la nullité d'un dessin ou modèle.

Article 19 (Clause de réparation) : La BMM note que la disposition a clairement choisi d'exclure uniquement les parties "must match" et que la Commission mentionne dans l'exposé des motifs que cela serait conforme

Procès-verbal



à la jurisprudence de la CJUE (*Acacia*). Cependant, ceci est incorrect, car *Acacia* n'est que partiellement adopté dans la disposition proposée. La BMM estime donc qu'il faut modifier soit la disposition, soit l'exposé des motifs en supprimant la référence à l'arrêt *Acacia*. En raison de la diversité de ses membres, la BMM n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point. Elle considère néanmoins qu'il est particulièrement important que cette question sensible depuis longtemps ne retarde pas (davantage) la discussion sur le Design Package.

M. Cardini note que la formulation utilisée au paragraphe 2 (le fabricant ou le vendeur d'une pièce d'un produit complexe qui n'a pas dûment informé les consommateurs, au moyen d'une indication claire et visible) est un peu vague. Cette indication doit-elle figurer sur la pièce elle-même ou suffit-elle qu'elle figure sur l'emballage et/ou qu'elle soit visible uniquement au moment de la vente ? En cas d'indication sur la pièce elle-même, n'y a-t-il pas là un risque de co-marquage ?

Le président note que cela dépend probablement des circonstances et du type de pièce. Il pourrait être préférable d'utiliser une formulation différente, telle que "conformément aux usages honnêtes", qui est également conforme au critère du droit des marques (CJUE, *Gillette*).

Article 31 (Procédure de déclaration en nullité) : Cette question a également été abordée lors de la discussion générale. Le Président demande s'il serait préférable de rendre cette disposition optionnelle.

M. Groen plaide en faveur de l'optionnel. En droit des marques, une telle procédure peut être utile pour radier du registre les marques non utilisées et réserver ainsi une place aux nouvelles marques. Dans le droit des dessins et modèles, en raison des exigences de validité qui existent pour celui-ci, cela ne s'applique pas. Elle y serait donc un instrument inutile et pourrait même conduire à une légalisation inutile et à un abus de droit. En effet, il n'y a aucune raison valable d'engager une telle procédure en dehors d'une action en contrefaçon dans laquelle la validité du dessin ou modèle (et des autres revendications) sera de toute façon évaluée.

M. Cardini souscrit à ce point de vue.

Le BOIP explique qu'il a fait une estimation en comparant les chiffres de l'EUIPO et d'autres agences avec le (faible) nombre de modèles du Benelux. Dans le « meilleur » des cas, on peut s'attendre à 1 ou 2 cas par an au maximum. Avec des chiffres aussi insignifiants, les coûts de la mise en place d'une telle procédure ne dépasseront certainement pas les éventuels avantages. En outre, le BOIP vise à fournir des services de haute qualité et il sera difficile d'accumuler les connaissances et l'expérience nécessaires à ce stade (la nouveauté est une appréciation technique).

La BMM préconise également de rendre cette disposition optionnelle. Ce faisant, elle se rallie aux arguments de M. Groen et fait valoir qu'il n'y a tout simplement pas de demande pour une telle procédure. La validité d'un dessin ou modèle n'entre en jeu qu'en cas de litige entre les parties et le litige est alors toujours plus large, car le droit d'auteur et la concurrence déloyale ou l'imitation servile entrent également en jeu. En outre, toute procédure devant le BOIP devrait être suspendue si et dès qu'une procédure judiciaire est engagée. La BMM soutient donc que les arguments de la Commission visant à établir le parallèle avec les marques et à créer une procédure prétendument simple, rapide et peu coûteuse semblent logiques à

Procès-verbal



première vue, mais ne plaident pourtant pas en sa faveur car les situations ne sont tout simplement pas comparables.

Mme Van de Braak fait remarquer qu'une procédure administrative pourrait être plus accessible, car les coûts des procédures judiciaires sont élevés en raison de la représentation juridique obligatoire. Pour elle, cependant, la qualité est primordiale. Si cela est impossible ou difficile à atteindre pour une procédure administrative, elle préfère ne pas y recourir.

Le président conclut que le système idéal ne correspond parfois pas à la réalité et que le Conseil Benelux semble d'accord pour dire qu'une telle procédure ne fonctionnerait pas.

Article 16 (Droits conférés par l'enregistrement) : M. Groen note que, bien que l'impression 3D soit réglementée (paragraphe 2, point d)), elle aboutit toujours à un produit physique. Il pense qu'il serait souhaitable que la disposition (plutôt qu'un simple considérant) précise explicitement que les applications numériques d'un dessin ou modèle sont également couvertes par l'étendue de la protection. Mme Van den Braak est d'accord avec lui sur ce point.

Article 11 (Droit au dessin ou modèle enregistré) : le BOIP se demande si la référence à un ayant droit au paragraphe 1^{er} a un sens et si cela devrait également s'appliquer, par exemple, au droit d'auteur.

Mme Saettel a fait remarquer qu'une disposition ouverte qui pourrait être complétée par la jurisprudence pourrait être préférable.

M. Groen note que le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles ne sont pas forcément comparables sur ce point. Le droit des dessins et modèles est plus susceptible de se concentrer sur le (droit à un) produit, tandis que le droit d'auteur (pensez aussi aux droits de la personnalité) est plus susceptible de se concentrer sur le (droit du) créateur.

Article 17 (Présomption de validité) : le BOIP demande ce que les membres pensent de cette disposition.

Le président note qu'il s'agit d'une question de charge de la preuve. Les marques ou les brevets sont également soumis à une présomption de validité, mais contrairement aux dessins et modèles, ils font l'objet d'un examen préalable par l'office concerné.

M. Cardini estime que la présomption de validité d'un droit non examiné va loin.

M. Groen note que cela est lié à la charge de la preuve (déjà discutée dans le contexte de l'article 6), en particulier dans le cadre des affaires de contrefaçon.

Article 24 (Symbole attestant l'enregistrement) : Le président voit un parallèle avec les dispositions du droit économique belge. Dans ce cas, cette disposition n'aurait guère de sens s'il n'est pas fait référence à la notion d' "acte illicite" en droit interne.

Procès-verbal



M. Cardini et M. Groen notent également qu'ils ne voient pas la valeur ajoutée de cette disposition. Il en irait autrement si elle était formulée comme une interdiction (c'est-à-dire que le symbole ne peut être utilisé si le dessin ou modèle n'est pas enregistré).

La BMM constate, en revanche, que l'article peut encourager l'utilisation du symbole D. Ceci est considéré comme une idée sympathique par la BMM, car elle y voit un moyen de conscientiser davantage le grand public à la protection de la propriété intellectuelle, ce qui doit rester un objectif important dans l'Union européenne. Il faut, bien entendu, que le symbole soit le même dans toute l'Union européenne.

Mme Van de Braak ajoute que, bien que la valeur ajoutée de la disposition puisse être remise en question d'un point de vue juridique, un point positif est qu'elle harmonise le symbole qui peut être utilisé pour un modèle enregistré.

4. Divers

L'heure prévue pour la réunion est passée. Le président demande si des membres souhaitent discuter d'autres dispositions (éventuellement plus tard via une courte session en ligne). Ce n'est pas le cas.

Le BOIP explique qu'à l'époque, le Trademark Package était basé sur une seule version linguistique (EN), qui n'a été traduite dans toutes les langues de l'UE qu'à la fin du processus. Cependant, 23 versions linguistiques du Design Package sont maintenant déjà disponibles, de sorte que les discussions sur les questions de contenu et de langue sont parfois quelque peu mélangées. Tout commentaire sur les différentes versions linguistiques est le bienvenu et peut être envoyé par courriel au BOIP.

La BMM note que les amendements proposés au règlement sont difficiles à lire car, contrairement à la directive, ils ne sont pas dans une version consolidée laissant apparaître les modifications (« track changes »), mais dans un protocole d'amendement, ce qui signifie qu'il faut toujours garder la version en vigueur à côté pour comprendre les propositions et leur enchevêtrement. Si une version track changes du règlement devait être disponible, la BMM serait heureuse de l'accueillir. Le BOIP indique qu'il est incertain que la Commission fasse circuler une telle version à ce stade.

Le BOIP rappelle également que, conformément au règlement, les membres peuvent proposer un suppléant. Ceci est souhaitable, notamment en raison du quorum de présence applicable aux réunions. Les membres qui ne l'ont pas encore fait sont donc invités à y réfléchir et à proposer un candidat.

Le président et le BOIP remercient chacun pour sa participation à la réunion et sa contribution à la discussion. Comme mentionné, un rapport de la réunion sera préparé, qui sera rendu public une fois approuvé. Les commentaires du Conseil Benelux seront également inclus dans ledit document intégral, ce qui pourra être pris en compte par les pays dans leur positionnement lors des discussions européennes ultérieures.

x x x x x